

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
22/395/A
Date du prononcé
20 mars 2024
Numéro du rôle
2023/AL/264
En cause de :
FAMIWAL C/ C V

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
·		
le		
€		
JGR		
JOIN		

Cour du travail de Liège Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales Arrêt contradictoire * Allocations familiales-supplément social-octroi provisoire d'office-plafond de revenus-récupération-défaut d'information – conséquence – faute – dommage-lien de causalité

Décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 123, 13 LGAF, article 42bis, § 2,

Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, articles 3, 6, 8 Code civil, 1382

EN CAUSE:

La Caisse Publique Wallonne d'Allocations Familiales, en abrégé « FAMIWAL », inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0693.771.021, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Pierre Mayence, 1, Belgique, partie appelante au principal, intimée sur incident ayant pour conseil maître

CONTRE:

Madame V C, RRN domiciliée à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Madame C.*» ayant comparu par son conseil, maître

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 décembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème chambre (R.G. 22/395/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 26 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2023;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 1^{er} juin 2023;
- l'ordonnance rendue le 21 juin 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 décembre 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 28 aout 2023 et 23 novembre 2023;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 23 octobre 2023;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 7 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 13 décembre 2023 ;

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 20 décembre 2023.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par monsieur Eric Venturelli, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 29 décembre 2023 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué par des conclusions reçues au greffe le 12 février 2024 et le conseil de la partie intimée par des conclusions reçues au greffe le 21 février 2024.

I.LES FAITS

Madame C. est la maman de Jasmine née le 2006. Au cours de l'année 2019, madame C. était domiciliée seule avec sa fille¹.

Par décision notifiée le 20 janvier 2019, Famiwal a accordé d'office à madame C. le supplément social aux allocations familiales.

Cette décision énonce :

« À partir du mois de janvier 2019 (paiement le 8 février 2019), vous bénéficierez du supplément social dont le montant s'élève à 48,77 EUR pour un premier enfant, 30,23 EUR

¹ L'historique de la composition de ménage de madame C. et ses données légales produits en pièces 11 et 13 du dossier de Famiwal permet de constater que madame C. vit seule avec sa fille depuis le 17 avril 2018 et est divorcée depuis le 7 août 2018.

pour un deuxième enfant, 5,31 EUR pour un troisième enfant et chacun des suivants (mais 24,38 EUR à partir du troisième enfant dans une famille monoparentale).

Ce supplément vous est accordé à titre provisoire à partir du mois de janvier 2019. Pour vous l'accorder, nous avons tenu compte des informations relatives aux revenus de l'année 2016 transmises par le SPF Finances qui indiquent que, pour 2016, les revenus globaux de votre famille², c'est-à-dire vos revenus, ceux de votre conjoint et des personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait ne dépassent pas le montant de 30.984,00 EUR annuels.

Attention!

L'octroi de ce supplément sera contrôlé à la réception des données fiscales relatives à la famille de l'enfant pour l'année 2019.

Si vous estimez que le montant global des revenus bruts de votre famille (voir rubrique "Comment calculons-nous vos revenus?") sera ou risque d'être supérieur au montant de 30.984,00 EUR annuels en 2019, il faut en avertir immédiatement le gestionnaire de votre dossier.

Vous éviterez ainsi de devoir rembourser le supplément que vous avez perçu ».

Cette décision précise (mention encadrée) :

- « Comment calculons-nous vos revenus?
- -Pour les travailleurs: les revenus imposables globalement majorés des charges professionnelles.
- -Pour les allocataires sociaux: les revenus imposables globalement.
- Pour les travailleurs indépendants: résultat net imposable x 100/80.
- Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle. »

Madame C. conteste avoir reçu cette décision d'octroi provisoire.

Au cours de l'année 2019, les revenus de madame C. ont été les suivants :

- -traitements et salaires : 31.005,52 EUR,
- -revenus en qualité d'indépendant : 809,92 EUR (montant imposable).

II.LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL

II.1. Les demandes originaires

II.1.1°. La demande principale

La décision qui ouvre le litige a été prise par Famiwal en date du 8 décembre 2021 et emporte la récupération d'allocations familiales payées indûment à concurrence de la somme de 914,01 EUR sur base de la motivation suivante :

² Telle qu'elle se compose au 1^{er} janvier 2019.

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 914,01 € pour les raisons expliquées ci-dessous. Vous trouverez dans le tableau ci-joint le détail du calcul.

Pourquoi devons-nous récupérer cette somme ?

Nous vous avons payé provisoirement un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus 2019.

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales annuels imposables (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles) dépassaient le plafond de 30.984,00 € pour l'année 2019.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 42 bis LGAF, Art 120 DW, Art 123 DW, Art 13 §1, 1 ° DW, AGW du 26/10/2018; Art 41 LGAF et Art 122 DW, dont vous trouverez le(s) texte(s) d'article(s) en annexe. Les arrêtés royaux et arrêtés du gouvernement wallon sont disponibles sur demande. »

Madame C. a introduit un recours contre cette décision par requête du 3 février 2022.

II.1.2°. La demande reconventionnelle

Par conclusions du 19 août 2022, Famiwal a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de madame C. au remboursement de la somme de 838,03 EUR (solde de l'indu après application de retenues sur les allocations familiales dues postérieurement à la décision de récupération).

II.2. Le jugement dont appel

Par jugement dont appel du 27 avril 2023, le tribunal a dit la demande principale recevable et partiellement fondée et la demande reconventionnelle recevable et fondée.

Le tribunal a condamné madame C. à rembourser à Famiwal la somme de 828,03 EUR à majorer des intérêts depuis le 19 août 2022 et parallèlement, a condamné Famiwal à payer à madame C. la somme de 914,01 EUR à titre de dommages et intérêts à majorer des intérêts depuis le 28 octobre 2022.

Le tribunal a ordonné la compensation judiciaire entre ces deux sommes et a condamné Famiwal à verser la différence à madame C.

Famwal a été condamné aux dépens (indemnité de procédure de 163,68 EUR et contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 22 EUR).

II.3. Les demandes en appel

II.3.1°. La demande de la partie appelante, Famiwal

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, Famiwal demande à la cour de dire l'appel principal recevable et fondé et l'appel incident non fondé.

Il est donc demandé de réformer le jugement dont appel en déclarant la demande principale recevable mais non fondée et en confirmant la décision de récupération d'indu prise par Famiwal le 8 décembre 2021 en déclarant la demande reconventionnelle recevable et fondée et en conséquence, en condamnant madame C. à rembourser à Famiwal la somme indue de 838,03 EUR, à majorer des intérêts depuis le dépôt des conclusions soit depuis le 28 novembre 2022, valant mise en demeure.

II.3.2°. La demande de la partie intimée, madame C.

Par voie de premières conclusions prises en appel, madame C. a introduit un appel incident, à titre subsidiaire, tendant à l'annulation ou l'écartement de la décision litigieuse et ce, à titre de réparation de son dommage.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, madame C. demande à la cour :

- -de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,
- -subsidiairement, de déclarer son appel incident recevable et fondé, d'annuler ou d'écarter la décision litigieuse et en conséquence de condamner Famiwal à lui rembourser la somme de 75,98 EUR déjà retenue, à majorer des intérêts à dater du dépôt de la requête,
- -subsidiairement, de condamner Famiwal à lui verser la somme de 914,01 EUR à titre de dommages et intérêts,
- -de déclarer la demande reconventionnelle originaire non fondée,
- -subsidiairement, de prévoir que la récupération sera effectuée à concurrence de 10% du montant des allocations familiales perçues,
- -à titre infiniment subsidiaire, de l'autoriser à apurer le montant réclamé à concurrence de la somme mensuelle de 25 EUR ,
- -en tout état de cause, de condamner Famiwal à l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 218,67 EUR.

III.L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC ET LES REPLIQUES

L'avis écrit du ministère public conclut à la nécessité d'ordonner une réouverture des débats en invitant les parties à faire valoir leurs arguments relativement aux deux points suivants :

- ➤ la justification de la modification législative intervenue et les conséquences éventuelles à en tirer par rapport aux devoirs d'information simple ou renforcé de Famiwal (courrier ordinaire ou recommandé),
- I'incidence de l'article 8.6 du nouveau Code civil sur la présente procédure.

Les deux parties ont répliqué en soulignant qu'une telle réouverture des débats ne se justifiait pas, les arguments ayant été à suffisance développés ou ayant pu l'être.

IV.LA DÉCISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité des appels

Le jugement dont appel a été notifié à la partie appelante, Famiwal, par pli judiciaire daté du 3 mai 2023, remis à la poste à la même date et réceptionné le 4 mai 2023.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 26 mai 2023.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il en va de même de l'appel incident qui a été introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif³.

IV.2. Les dispositions applicables

> Les prestations familiales

Le décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Son article 123 énonce que pour l'octroi des suppléments visés à l'article 42bis, § 2, LGAF, en faveur des enfants nés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er} (et donc pour les enfants nés au plus tard le 31 décembre 2018), il n'est plus tenu compte, à partir de ladite date fixée par le Gouvernement (à partir du 1^{er} janvier 2019), des statuts spécifiques visés au paragraphe 1^{er} dudit article mais uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1, 1°. Pour ces mêmes enfants, les suppléments visés à l'article 42bis, § 2, LGAF et les suppléments visés à l'article 50bis LGAF ne sont pas cumulables, les suppléments visés à l'article 50bis prévalant.

L'article 13 du décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 dispose :

³ Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 9 juin 2018.

§ 1er. L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de :

- 1° 55 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels;
- 2° 25 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels.

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Un supplément égal au montant du supplément visé à l'article 14, alinéa 1er, diminué du montant du supplément visé au paragraphe 1er, 1°, est, en outre, octroyé en faveur des enfants bénéficiaires bénéficiant du supplément social mensuel visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie présente une perte de capacité de gain. Il y a, au sens du présent décret, perte de capacité de gain dans les situations et aux conditions visées par le Gouvernement.

Le membre du ménage visé à l'alinéa 1er est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1er, alinéa 7 le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie. A défaut des personnes mentionnées à l'alinéa 2, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte.

L'enfant bénéficiaire allocataire pour lui-même ayant désigné un autre allocataire conformément à l'article 22, § 2, alinéa 3, est réputé faire partie du ménage de cet allocataire.

§ 3. Les suppléments visés aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas cumulables avec le supplément fixé à l'article 14.

Pour l'année 2019, le montant indexé du plafond de revenus à ne pas dépasser était de 30.984,00 EUR.

L'article 2, al. 1^{er}, 20°, du DWPF, définit comme suit la notion de revenus à prendre en considération pour son application :

« les revenus professionnels bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles, pris en considération pour l'octroi des suppléments visés aux articles 11 à 13. »

L'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2018 exécute notamment l'article 13, §1^{er} du relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Ce texte stipule:

- « Concernant les revenus visés aux articles 11, § 1er, alinéa 2, et 13, § 1er, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, il y a lieu de prendre en compte soit:
- 1° les revenus du seul allocataire dans les cas non visés au 2°;
- 2° les revenus de l'allocataire et de son conjoint ou de la personne avec laquelle l'allocataire forme un ménage de fait.

Pour la globalisation telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, il y a lieu de considérer l'allocataire comme formant un duo avec son conjoint ainsi qu'avec chacun des éventuels cohabitants non apparentés et d'examiner pour chaque duo si les revenus ainsi cumulés ne dépassent pas les plafonds visés aux articles 11 et 13 du décret du 8 février 2018. Le supplément est accordé si les revenus cumulés de chaque duo se situent en deçà desdits plafonds. Concernant les revenus visés à l'article 12, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, les revenus pris en compte sont ceux de l'allocataire.

La domiciliation commune de l'allocataire avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait».

Dans sa version applicable au litige, l'article 86 du décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales⁴ disposait :

« Les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés à titre provisionnel. Leur liquidation finale est validée uniquement après réception, par la caisse d'allocations familiales, des données permettant à celle-ci de vérifier le respect des conditions de revenus fixées auxdits articles.

Le Gouvernement détermine les données visées à l'alinéa 1er. »

La Charte de l'assuré social

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social prévoit en son article 8 que les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible ".

Comme toute autre institution de sécurité sociale, Famiwal doit respecter les principes généraux du droit de bonne administration dont le devoir d'information et de conseil également contenu dans la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. Cette Charte impose en effet aux institutions de sécurité sociale de « communiquer d'initiative à l'assuré social » (art. 3, alinéa 1er) une information qui « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations » (art. 3, al. 3), information qui doit être formulée dans « un langage compréhensible pour le public » (art. 6).

L'institution de sécurité sociale doit faire preuve de proactivité dans la gestion des demandes et des octrois d'office sachant que « le devoir d'information ne peut s'exercer que si l'institution est elle-même informée des données relatives à la situation personnelle de l'intéressé ».⁵

⁴ L'octroi provisoire d'office a ensuite été abandonné au profit d'un paiement définitif intervenant au moment où le montant des revenus est connu.

⁵ M. Simon, « La dignité humaine en matière d'aide sociale (financière) », R.D.S. 2023/3, p. 485 et s.

Le mécanisme de la charge de la preuve⁶ repose sur le créancier de l'obligation (qui doit démontrer le défaut d'information) :

-si l'information attendue est précise et circonscrite et le contexte clair, cela exclut que l'assuré social doive faire la preuve d'un fait négatif; face à un tel état de fait, c'est à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a donné l'information,

-face à une situation plus complexe, l'assuré social doit démontrer que l'information devait être fournie et ne l'a pas été.

Le droit commun de la responsabilité civile

Conformément au droit commun, la faute de l'institution de sécurité sociale peut engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La faute consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'institution normalement diligente et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cet organisme de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef de l'assuré social, il appartient à l'institution de sécurité sociale de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la responsabilité de l'institution de sécurité sociale repose sur l'assuré social.

La preuve

Quant à l'intensité de la preuve ⁷, l'article 8.5 du Code civil repris dans la section 5 relative au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme

⁶ M. Simon, « La dignité humaine en matière d'aide sociale (financière) », R.D.S. 2023/3, p. 487.

suit : « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

L'article 8.6 admet la preuve par vraisemblance : celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif⁸ peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

La preuve par vraisemblance modère donc le degré de certitude requis mais ne dispense pas de l'obligation de prouver. Les travaux préparatoires indiquent « Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75% c'est - à - dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables »⁹. Le degré de certitude requis par la vraisemblance est plus que « plausible ».¹⁰

IV.3. L'application au cas d'espèce

La décision litigieuse du 8 décembre 2021 est régulière

La décision litigieuse du 8 décembre 2021 emportant la récupération du supplément d'allocations familiales pour l'année 2019 est conforme aux dispositions applicables.

Les montant des revenus pris en compte pour l'application des dispositions alors en vigueur ne sont pas contestés.

Le tribunal a statué en ce sens et cette conclusion n'est pas remise en question par l'appel principal qui fait grief au jugement dont appel d'avoir reconnu, dans un second temps de son analyse, une faute et un dommage en lien causal avec cette faute à charge de Famiwal.

Madame C. ne remet pas non plus en question cette conclusion, son appel incident subsidiaire porte en effet sur la manière dont il convient de réparer le dommage qu'elle

⁷ George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657, plus spécifiquement point C, n° 19 à 21.

⁸ N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve,* Larcier, 1991, pp. 52 à 54.

⁹ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.17; V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce » in* La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.34 à 40. ¹⁰ D. Mougenot, « *La preuve »*, 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 101 à 103 qui précise encore que le fait d'imposer à une partie une preuve difficile, mais pas impossible, à rapporter n'est pas contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention en citant C.E.D.H., 11.01.2005, Blücher c. Tchéquie(https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:[%22Bl%C3%BCcher%22],%22documentcollectionid2 %22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-67919%22]}; F. George et E. Vanstechelman, « *La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du livre 8 du nouveau Code civ*il », Bruxelles, Kluwer, 2020, pp. 70 à 74; Cass.26.11.2010, C.09.0584.N/1, https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101126.5/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=#notice1

soutient avoir subi et qui pourrait passer par l'annulation ou l'écartement de la décision litigieuse si la condamnation à des dommages et intérêts équivalents à l'indu ne devait pas être confirmée.

Cette décision étant conforme à la règlementation, la cour ne peut pas l'annuler ni l'écarter en application de l'article 159 de la Constitution.

L'appel incident subsidiaire n'est donc pas fondé.

La responsabilité civile de Famiwal

Il appartient à la cour d'examiner la demande de madame C. fondée sur la responsabilité civile de Famiwal.

La cour retient l'existence d'une faute dans le chef de Famiwal sur qui repose une obligation d'information pro-active particulièrement de mise lorsque, comme en l'espèce, l'institution de sécurité sociale accorde d'office un avantage social dont la récupération ultérieure est possible du fait de son caractère provisionnel.

Cette information peut être dûment fournie par l'envoi du courrier qui annonce cet octroi provisionnel d'office et son contexte.

Ainsi que rappelé dans le titre précédent consacré aux dispositions applicables, la charge de la preuve du défaut d'information repose sur le créancier de l'obligation et donc, sur madame C. sauf si cette information attendue est précise et circonscrite et le contexte clair. Dans ce cas, c'est à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a donné l'information.

Le contexte de l'information attendue est clair et cette information est précise et circonscrite comme le démontrent les termes du courrier du 20 janvier 2019.

Cependant, Famiwal ne démontre pas, en l'espèce, avoir donné cette information à madame C. qui conteste avoir reçu ce courrier.

Madame C. doit par ailleurs démontrer un dommage qu'elle définit comme étant l'obligation de rembourser l'indu perçu et dépensé en son temps de toute bonne foi pour les besoins de son enfant ce qui la plonge dans une situation financièrement compliquée.

Le dommage ne peut en effet consister en l'octroi des droits qui ne sont pas légalement dus.

Les difficultés de remboursement sont donc invoquées par madame C. mais ne sont pas établies à suffisance de droit au départ de l'affirmation de ce qu'elle dispose d'un salaire moyen et doit faire face à des dépenses médicales pour sa fille en s'appuyant sur un rapport

d'évaluation neuropsychologique. Madame C. ne démontre pas une situation de précarité financière.

Le dommage doit cependant être démontré concrètement.

La cour estime que madame C. ne rapporte donc pas la preuve d'un dommage distinct du simple désagrément de voir son patrimoine amputé d'une somme à laquelle elle n'avait pas droit.

Il n'y a, en outre, aucune certitude, au sens de l'article 8.5 du Code civil, et donc aucune preuve rapportée avec un degré raisonnable de certitude que madame C. aurait choisi de ne pas percevoir provisoirement le supplément d'allocations familiales si, au début de l'année 2019, elle avait reçu le courrier d'information *ad hoc*. Elle estimait sa situation difficile à l'époque suite à son divorce et les revenus perçus en 2019 sont, *in fine*, supérieurs au plafond à concurrence de plus ou moins 1.000 EUR.¹¹

Le lien de causalité entre la faute et le dommage n'est donc pas non plus établi à suffisance de droit.

Famiwal a accepté que l'indu soit remboursé à concurrence de retenues mensuelles de 10% sur les allocations familiales dues (page 6 de ses conclusions prises en appel).

A supposer le dommage établi (difficultés réelles de faire face au remboursement de l'indu), cette modalité de remboursement qui est de facto accordée, répare adéquatement le dommage.

La cour conclut donc au fondement de l'appel principal de Famiwal et à la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamnée à des dommages et intérêts venant en compensation de la condamnation de madame C. au remboursement de l'indu.

En conséquence, il y a lieu de dire non fondée la demande originaire de madame C. et de confirmer le fondement de la demande reconventionnelle de Famiwal sachant que Famiwal a accepté *de facto* de récupérer cet indu selon les modalités retenues dans ses conclusions (à concurrence de retenues mensuelles de 10% sur les allocations familiales dues) ce qui rencontre le fondement de la demande subsidiaire de madame C. de bénéficier de ces termes et délais.

V.LES DEPENS

Les dépens sont charge de Famiwal et sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

¹¹ Les montants sont calculés et détaillés dans l'avis écrit du ministère public déposé en première instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel chacune des parties a répliqué,

Dit les appels principal et incident recevables,

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande principale de madame C. partiellement fondée,

Dit cette demande principale non fondée,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande reconventionnelle de Famiwal fondée et en ce qu'il a condamné madame C. à rembourser à Famiwal le solde restant dû à titre d'indu soit la somme de 838,03 EUR (et non la somme de 823,03 EUR comme indiqué dans le dispositif du jugement dont appel) à augmenter des intérêts depuis le 19 août 2022 sachant que Famiwal a marqué son accord quant aux modalités de remboursement à concurrence de retenues mensuelles de 10% sur les allocations familiales encore dues,

Condamne donc madame C. au remboursement de cette somme de 838,03 EUR conformément aux modalités admises,

Condamne Famiwal aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure due à madame C. et à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MD, président de chambre PC, conseiller social au titre d'employeur, OL, conseiller social au titre d'ouvrier, Assistés de NP, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 20 mars 2024**, par :

MD, président de chambre Assistée de NP, greffier.

le greffier

le président